

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations Service prévention des risques techniques Affaire suivie par : Isabelle ABBATE Téléphone : 04 88 17 88 84 Télécopie : 04 88 17 88 99 Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 1 6 OCT 2018

à l'arrêté préfectoral n° 165 du 13 novembre 2003 autorisant la Société ADVANTOP S.A à exploiter un établissement pour la fabrication de panneaux isolants composites située sur le territoire de la commune de PERTUIS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 § 3, L.181-14 § 2 et R.181-46-II;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 et le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel de la République française le 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;

- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 165 du 13 novembre 2003 autorisant La Société ADVANTOP S.A à exploiter un établissement pour la fabrication de panneaux isolants composites située sur le territoire de la commune de PERTUIS et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 91 du 9 août 2004.;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;
- VU la demande de la Société ADVANTOP S.A, en date du 05 avril 2016;
- VU la proposition de calcul faite par l'exploitant pour son site de PERTUIS, en date du 29 mars 2018, pour le montant de garanties financières prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012;
- VU le rapport et les propositions en date du 16 juillet 2018 de l'inspection des installations classées;
- CONSIDÉRANT la suppression de l'utilisation de COV par la Société ADVANTOP S.A dans son établissement situé sur le territoire de la commune de PERTUIS ;
- CONSIDÉRANT que le recensement des activités de l'établissement identifie l'absence d'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air;
- CONSIDÉRANT que la demande, en date du 05 avril 2016 de la Société ADVANTOP S.A pour la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation, est non substantielle conformément à l'article R.181-46-I du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que la demande de modification de la Société ADVANTOP S.A occasionne une mise à jour des activités exercées dans l'établissement, que cette mise à jour nécessite la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 165 du 13 novembre 2003, et notamment le tableau de classement et de description des activités;
- CONSIDÉRANT que les activités exercées par la Société ADVANTOP S.A sur son site de PERTUIS relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à garanties financières;
- CONSIDÉRANT que la proposition de mise en œuvre des garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et L. 516-2 et articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement, et présentée par la société ADVANTOP S.A conduit au calcul d'un montant de 75 360,12 €;
- CONSIDÉRANT que le montant de 75 360,12 € est inférieur au montant de 100 000 € prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement seuil pour lequel l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à la société ADVANTOP S.A;
- CONSIDÉRANT que le calcul des garanties financières est basé sur une quantité maximum de déchets présents sur le site non encore limitée par voies réglementaires et qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant de garanties financières;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 165 du 13 novembre 2003 est remplacé par :

"La société ADVANTOP S.A, dont le siège social est situé ZAC Terre du Fort, 94 rue Alain Bajac, commune de PERTUIS (84120), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de PERTUIS (84120), à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants."

Article 2

Le tableau de l'article 1er de 1'arrêté préfectoral n° 165 du 13 novembre 2003 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction).Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est: a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	500 Kg/j	A
2661-2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant: b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	3t/j	D
2005-1.C	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant: c) Supérieur ou égal à 200 m3 mais inférieur à 2 000 m3.	900 m3	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Inférieur à 150 kW.	50kW	NC

Rubrique	Activité	Capacité	Régime *
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant (c) Inférieur à 1000 m ³	3 m3	NC
2910	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est: Inférieure à 2 MW.	0,5 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	6 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieur à 50 t.	1,1 t	NC
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant Inférieur à 300 kg.	Inf à 300 kg	NC

^{*:} A: autorisation, E: Enregistrement; D: déclaration, NC: installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 3

Les prescriptions de l'article 6.3 "Valeurs limites "de l'arrêté préfectoral n° 165 du 13 novembre 2003 sont supprimées.

Article 4

Les prescriptions de l'article 6.4 "Plan de gestion "de l'arrêté préfectoral n° 165 du 13 novembre 2003 sont supprimées.

Article 5

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 165 du 13 novembre 2003 est complété par :

"8.4 - Quantités maximales de déchets entreposés sur le site

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

déchets dangereux :

. . .

- o 1500 l gazole;
- o 13 fûts de 1000 kg de colle.
- déchets non dangereux :
 - o 1,5 t de cartons, 1,5 t de plastiques, 4,5 t de bois, 2,5 t de DIB, 10t de ferraille, 12t d'aluminium"

Article 6

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 91 du 9 août 2004 est abrogé

Article 7

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pertuis et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article & : voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Pertuis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le grt de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

16 OCT 2018

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Thierry DEMARET

approfit is a majority and the majority of the state of the same o

and an embly produced the mention of the second that is a few ways of the second that the second to the second the second to the